PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bi-départementale Calvados - Manche

Saint Lô, le 24/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHA LBMH

Les Ruettes
La Bazoge
50520 JUVIGNY LES VALLEES

Références : 50-2022/022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement METHA LBMH implanté Les Ruettes La Bazoge 50520 JUVIGNY LES VALLEES. L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une pollution aux matières organiques détectée dans le ruisseau des Ruettes, en aval immédiat du site. Un premier contrôle a été réalisée par les inspecteurs de l'environnement de l'OFB le 09/01/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA LBMH
- Les Ruettes La Bazoge 50520 JUVIGNY LES VALLEES
- Code AIOT dans GUN : 0003901370
- Régime : enregistrement préfectoral
- Statut Seveso : Non concerné

La société Métha LBMH est autorisée à exploiter une unité de méthanisation agricole, à hauteur de 58 t/j de matières entrantes, par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 septembre 2019.
Le site a été mis en service en janvier 2021, et injecte du biométhane dans le réseau GRDF depuis début mars 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des jus de silos
- Exploitation du bassin de décantation
- Ration entrante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Qualité des eaux rejetées au cours d'eau	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité au plan de masse	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	/	Plan de masse après récolement non fourni
Conformité de la ration entrante aux données du dossier	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25	/	Introduction d'eaux blanches dans le process
Etanchéité des zones à risque de pollution	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13, 30	/	Diagnostic à faire avant le 01/07/2023, comme prévu par l'arrêté ministériel

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture et accès	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	/	
Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une pollution du ruisseau des Ruettes par des polluants organiques provenant des jus de silos du site a été constatée le 9 janvier dernier par l'Office Français de la Biodiversité. Lors de l'inspection du 18/01/22, cette pollution n'était plus perceptible dans le cours d'eau.
Néanmoins, l'exploitant a reconnu que cette pollution résulte de la conjonction de défauts d'étanchéité latérale sur le silo K3, d'une volumétrie trop importante de jus des silos K1, K2 et K3, voire d'une imperméabilité insuffisante des sols des silos K1 et K2.
Par ailleurs, des traces de pollution aux hydrocarbures ont été constatées dans le bassin de décantation.
Sans lien avec ces problèmes techniques, il a été relevé que l'exploitant introduit dans sa ration des

effluents agricoles (eaux blanches) non prévus dans le dossier de demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité au plan de masse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Le site a globalement été aménagé conformément au plan de masse projeté. Toutefois, quelques équipements ont été modifiés: réserve incendie (sur demande du SDIS), torchère, silo K2, géométrie du silo K3, bac à condensats.
Observations : Demande n° 2022-01/01 : fournir sous 3 mois le plan de masse modifié ainsi que le plan détaillé des réseaux d'eaux, tels que correspondant au site aménagé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Conformité de la ration entrante aux données du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25
Prescription contrôlée : Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.
Constats : - Les proportions de fumiers bovins sont globalement respectées ; le GAEC Fortin n'apporte toutefois plus de matières, le GAEC du Bourg-Gauthier en apporte une quantité équivalente. Les GAEC Legeard et du Bourg-Gauthier sont amenés à fusionner prochainement au sein du GAEC des Ruettes. - Durant les périodes sèches (printemps/été), l'exploitant introduit des eaux blanches de salle de traite du GAEC Legeard. Cet effluent agricole, sous-produit agricole, n'appartient pas à la liste des déchets entrants figurant dans le dossier de demande d'enregistrement.
Observations : Demande n° 2022-01/02 : il convient de porter sous 1 mois à la connaissance du préfet les modifications de ration opérées, avec tous les éléments d'appréciation utiles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.
Constats : - Les silos de collecte K1 et K2 ne disposent pas d'un réseau de collecte dédié. Les eaux et jus qui ruissellent regagnent le point bas de la partie centrale, raccordé à une cuve tampon amont à la préfosse. Cette cuve est équipée d'un trop-plein, rejetant au bassin de décantation lorsque son niveau est trop haut. - Le silo K3 est équipé d'un réseau de collecte séparé, avec relevage en point bas et refoulement vers la cuve tampon susmentionnée.
Observations : Le débordement de la cuve tampon vers le bassin de décantation se produit dès que le volume transféré de la préfosse vers le process (soit 20 m3 par jour) est inférieur au volume entrant. Cela se produit régulièrement en cas de forte pluie, compte tenu de la superficie drainée par la zone centrale, les silos K1, K2 et K3. Cela peut également se produire du fait de l'humidité rendue par les végétaux en attente de traitement dans les 3 silos. Ces 2 phénomènes de fortes pluies et végétaux entreposés avec un taux de siccité trop faible (<25%) car récoltés trop tôt (du fait d'une tempête), conjugués à une mauvaise étanchéité des parois verticales du silo K3 voire une mauvais étanchéité au sol des silos K1 et K2, sont à l'origine de la pollution du ruisseau des Ruettes observée en janvier 2022, d'après l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Nom du point de contrôle : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.
Constats : L'installation est correctement équipée contre le risque d'intrusion. Elle dispose d'un accès principal et de 2 accès secondaires, fermés en permanence : - un accès réservé au SDIS, - un accès au silo K3.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
Constats : Une réserve incendie de 240 m3, de type poche souple, a été mise en place sur le site, avec un accès dédié. Cette réalisation a été effectuée après échanges avec le SDIS 50.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etanchéité des zones à risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13, 30
Prescription contrôlée : Art. 13 - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Art 30 - III. (...) les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. Art 30 - VI. (...) l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter [du 1er juillet 2021] les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : L'exploitant soupçonne des infiltrations de jus de silos par le sol. A ce stade, il n'est donc pas possible de conclure sur la conformité de l'étanchéité des sols des silos. Il n'est pas non plus possible de conclure sur la conformité de l'installation au point III de l'article 30. Il soupçonne également le mur d'appui du silo K3 de ne pas être étanche et d'avoir contribué à la pollution du fossé se jetant dans le ruisseau des Ruettes.
Observations : Demande n° 2022-01/03 : l'exploitant doit fournir d'ici le 30 juin 2023 les éléments permettant de justifier de la conformité de ses silos et de la zone de rétention aux dispositions de l'article 30 point III, ainsi que, le cas échéant, le calendrier de travaux associé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Qualité des eaux rejetées au cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Une pollution aux hydrocarbures (irisation caractéristique) a été constatée en fond du bassin de décantation. La vanne de vidange au fossé de ce bassin par trop-plein est maintenue ouverte, ce qui générera à terme un départ de cette pollution au milieu naturel.
Observations : Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de procéder à la fermeture de la vanne de rejet. Demande n° 2022-01/04 : L'exploitant doit maintenir la vanne de rejet fermée jusqu'à démonstration d'une qualité des eaux décantée compatible avec les valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription